



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Marseille le, **22** JUIN 2015

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par :Mme OUAKI

TÉL. : 04.84.35.42.61

n°2014-451 TEMP

**ARRÊTÉ AUTORISANT TEMPORAIREMENT LA SOCIÉTÉ
COLAS MIDI-MEDITERRANEE À EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD
SUR LA CARRIÈRE DITE DE L'ESGARGOT À AUBAGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-25, R.512-26, R.512-36, R.512-37, R.122-11 et L.122-1-1,

VU la circulaire en date du 9 décembre 2013 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la participation du public pour les décisions locales relevant du domaine de la prévention des risques,

VU la demande présentée le 18 décembre 2014 par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE dont le siège social est situé La Duranne – 345 rue Louis de Broglie – 13792 AIX-EN-PROVENCE Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune d 'AUBAGNE au sein de la carrière BRONZO dite de l'Escargot,

VU les pièces du dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude des dangers,

VU les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date des 10 avril et 26 mai 2015,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 mai 2015,

VU la mise à disposition du public réalisée pour une durée de 15 jours du vendredi 9 mai au samedi 24 mai inclus,

.....

VU l'avis rendu par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 18 mai 2015,

VU le bilan de la mise à disposition du public adressé par l'exploitant en date du 26 mai 2015,

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 3 juin 2015,

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 17 juin 2015,

CONSIDERANT que la centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers objet de la présente autorisation fournira les matériaux nécessaires à la réalisation de la L2 à Marseille, Rocade Est d'une dizaine de kilomètres qui reliera l'autoroute A7 au niveau de l'échangeur des Arnavaux à l'autoroute A50 au niveau de l'échangeur Florian,

CONSIDERANT que l'installation est amenée à fonctionner pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction prévue par la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COLAS MIDI MÉDITERRANÉE dont le siège social est situé à La Duranne, 345 rue Louis de Broglie BP 20070 - 13792 AIX-EN-PROVENCE est autorisée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AUBAGNE, route de la Bédoule, au sein de la carrière CBB (Carrières et bétons Bronzo et fils), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE et alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Critère de classement	Seuil(s) et unité du critère
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. À chaud	Centrale d'enrobage à chaud d'une capacité max. de 400 t/h (à 3% d'humidité)		
1520-2	D	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de matières bitumineuses : - une cuve de 50 tonnes - une cuve de 120 tonnes Total : 170 tonnes (170 m ³)	Quantité totale	Entre 50 et 500 tonnes
2915-2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.	Maintien en température des cuves de bitume et des installations, grâce à un réseau de fluide caloporteur (huile) de capacité 4 000 litres	Quantité	250 litres
1432-2	NC	Stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 1430	Stockages aériens de fioul et GNR : - un réservoir de 55 m ³ de fioul lourd (catégorie D) - un réservoir de 15 m ³ de fioul lourd domestique (catég. C) - un réservoir de fioul domestique de 1,5 m ³ (catég. C)	Volume	10 m ³

Rubrique ICPE et alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Critère de classement	Seuil(s) et unité du critère
			- 0,25 m ³ de fioul domestique - 2,2 m ³ de gazole non routier [GNR (catég. C), cuve en double enveloppe] Capacité équivalente totale : 7,5 m ³		
1435	NC	Station-service (ouverte ou non au public). Volume annuel de carburant distribué (catégorie de référence).	GNR : distribution annuelle 35 m ³ Soit 7 m ³ éq./an	Volume	100 m ³
2515-1	NC	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Crible écreteur de puissance 5 x 1,5 kW, soit 7,5 kW	Puissance	40 kW
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Silo de 50 m ³ de filler calcaire (fines de dépeussierage)	Volume	5 000 m ³
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Station de transit de 3 000 m ³	Superficie	5 000 m ²
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, telle que définie au a) ou b)i) de la définition de la biomasse, des produits connexes de la scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquels la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	- Chaudière alimentée au fioul domestique pour le chauffage du fluide caloporteur d'une puissance thermique nominale de 890 kW - Groupes électrogènes de puissance 1 000 kW et 70 kW Puissance totale : 1,96 MW	Puissance thermique nominale	2 MW

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu(x)-dit(s)
AUBAGNE	Section CY n°7 et 37	Au sein de la carrière dite de l'Escargot

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La centrale mobile est autorisée à produire 125 000 tonnes d'enrobés destinés au chantier d'achèvement de la section L2 Est à Marseille. L'expédition d'enrobés est d'au plus 2 500 tonnes/jour.

La centrale d'enrobage est un poste de type PDM 8/45 F (mobile, fabricant : société Barber Green Astec).

ARTICLE 1.2.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'installation fonctionne principalement le jour, de 6 heures à 15 heures.

La centrale peut exceptionnellement fonctionner en période nocturne, si nécessaire pour les besoins du chantier, ainsi que certains samedis. Dans ce cas, l'Inspection des installations classées en est préalablement informée.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, des dates de notification du présent arrêté et de début d'exploitation.

ARTICLE 1.4.2. RENOUELEMENT

Le préfet peut, sur demande motivée de l'exploitant et après avis de l'Inspection des installations classées, renouveler une fois la présente autorisation par arrêté de prorogation.

La durée globale de fonctionnement de l'installation doit être inférieure à un an.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Les différentes étapes de la cessation d'activité sont définies aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois** au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ainsi qu'un mémoire sur l'état du site et d'un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette l'usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même code.

ARTICLE 1.5.5. REMISE EN ÉTAT

La remise en état consiste à restituer l'espace utilisé au sein de la carrière dans le même état qu'avant l'installation de la centrale, à savoir une plateforme plane et exempte de tout déchet.

En particulier :

- toutes les installations sont enlevées (centrale d'enrobage, stockages/cuves de bitume/BTS, fiouls, GNR, trémies, tapis, tambour, etc.) ;
- toutes les installations annexes sont enlevées (bureaux, sanitaires, pont bascule, groupe électrogène etc.)
- les protections étanches (type films en polyane) ayant servi à la réalisation des aires et de la cuvette de rétention sont évacuées et traitées comme des déchets ;

- les utilités (électricité,...) sont coupées et mises en sécurité.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.)

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre et produits absorbants...

Notamment, l'exploitant garde à sa disposition sur le site, et en particulier à proximité des aires de dépotage et de distribution d'hydrocarbures des produits absorbants.

ARTICLE 2.1.4. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de poussières.

ARTICLE 2.1.5. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.6. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visite.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant l'exploitation des installations.

ARTICLE 2.1.8. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectuées par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit notamment effectuer les contrôles suivants :

Article	Contrôles à effectuer	Échéance/périodicité du contrôle
3.2.6	Contrôle des rejets atmosphériques	Dans un délai de deux mois suivant la mise en service de l'installation.
3.5.5	Qualité des eaux de rejets	Lors d'un épisode pluvieux, dans un délai de trois mois suivant la mise en service de l'installation.
6.2.2	Vérification électrique des installations, et vérifications mise à la terre	Avant la mise en service de l'installation.
5.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Dans un délai de deux mois suivant la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 2.2 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.2.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, regroupés et canalisés.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure des paramètres suivants :

- contrôle des niveaux de fluide caloporteur,
- contrôle continu de la température du fluide caloporteur, avec sécurité d'arrêt et alarme en cas d'atteinte de la température maximale,
- relèvement périodique des jauges de niveaux des stockages de bitume et fiouls,
- contrôle de la pression au niveau des brûleurs,
- mesure de la température du brûleur, avec a minima une alarme seuil haut coupant le brûleur,

- installation d'un thermostat sur le circuit des gaz à l'entrée du dépoussiéreur coupant automatiquement le brûleur.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées pourra demander, le cas échéant, la réalisation d'une campagne d'évaluation spécifique de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- par temps sec, les pistes font l'objet d'un arrosage préventif,
- la vitesse est limitée sur le site,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (y compris les PM₁₀ et PM_{2,5}) dans l'atmosphère.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos,...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage ou de confinement complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage afin de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, le dépoussiéreur(s),...).

Les fillers et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stockages susceptibles de contenir des matériaux fins sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter l'envol de poussières. Par temps sec, ces stockages font l'objet d'un arrosage préventif.

Les installations et dispositifs de traitement des poussières (ex. : filtre(s) à manches) sont régulièrement entretenus, afin de garder leur fonctionnalité.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUIT(S) ET INSTALLATION(S) RACCORDÉE(S)

Installation(s) raccordée(s)	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
TSE* de la centrale d'enrobage (Poste Astec PDM 8/45 F)	Capacité de 400 t/h (à 3% d'humidité)	Fioul lourd TBTS (teneur en soufre < 1%)	Filtre à manches (dépolluissage)

*Tambour sècheur enrobeur

Les factures de combustible(s) utilisé(s) portant la teneur en soufre ou tous justificatifs équivalents, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur	Débit nominal d'émission en Nm ³ /h sur gaz humides	Vitesse min. d'éjection en fonction de l'allure	Température d'éjection des gaz
Cheminée de la centrale d'enrobage	min. 13 mètres	74 000	23 m/s	165°C
			42,3 m/s en marche continue maximale	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) ;
- à une teneur en O₂ à 17%,

Les mesures se font sur gaz humides.

Paramètres	Concentrations instantanées sur gaz humides (en mg/Nm ³)
Poussières	40
SO ₂	300
NO _x en équivalent NO ₂	300
CO	600
COVNM (dont notamment : benzène, éthylbenzène, formaldéhyde et bromométhane)	50 (en carbone total)

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux* (cheminée centrale)
Poussières	3,8 tonnes/an
SO ₂	28 tonnes/an
NO _x en équivalent NO ₂	47 tonnes/an
COVNM (éq. C)	10 tonnes/an
HAP (dont notamment : benzo-a-pyrène et naphthalène)	1,8. 10 ⁻³ tonne/an

*sur la durée max. de fonctionnement autorisée (1 260 heures, conformément à l'ERS)

Émissions diffuses (centrale d'enrobage, et cuves de bitume et de fiouls), durant les 140 jours de production :

Paramètres	Flux (émissions diffuses)
COVNM (éq. C)	1,5 t/an
HAP	$6 \cdot 10^{-3}$ t/an

Poussières : le stockage de granulats et les mouvements de camions émettent au plus 6 t/an de poussières (PM 2,5).

ARTICLE 3.2.6. SUIVI DE LA POLLUTION REJETÉE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, le décompte de la durée de fonctionnement (en heures) de la centrale d'enrobage depuis la date de sa mise en service.

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux des polluants visés ci-dessus doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, **dans un délai de deux mois** après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, et chaque mesure est répété au moins trois fois.

Les conditions de fonctionnement de l'installation durant la mesure sont communiquées à l'organisme (débit de production en t/h, température des enrobés, température du filtre en sortie,...).

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées le rapport de l'organisme dès sa réception. En cas de dépassement des valeurs limites définies ci-dessus, le rapport est accompagné de commentaires sur les causes de dépassement et les actions correctives engagées/prévues.

CHAPITRE 3.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre (CO₂) et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

L'établissement est visé par le système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre (CO₂), de par la puissance thermique de l'installation (supérieure à 20 MW).

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4-1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitation de la centrale d'emrobage nécessite environ 200 m³ d'eau, soit 4 m³/j pour la fabrication des enrobés tièdes, à partir d'une cuve de capacité 4 000 litres réapprovisionnée par l'eau prélevée du forage situé dans l'emprise de la carrière.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4-2-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.5.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 3.5 est interdit.

ARTICLE 4-2-2 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés de leur bon état.

CHAPITRE 4-3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4-3-1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques (sanitaires),
- les eaux pluviales issues des surfaces non imperméabilisées (voiries, parc à matériaux), et des rétentions en l'absence de pollution (fuite),
- les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées (rétentions),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (dont les eaux d'extinction), une fuite dans une rétention.

L'installation ne génère aucun rejet d'eau industrielle, ni rejet d'eau sanitaire.

Les eaux domestiques (WC chimiques de chantier) sont évacuées en tant que déchets en centre de traitement agréé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des surfaces imperméabilisées (rétentions) sont gérées (pompage/évacuation) en tant que déchets en centre de traitement agréé.

ARTICLE 4-3-2 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires de chargement et déchargement, circulation sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

ARTICLE 4-3-3 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°1/1
Nature des effluents	Eaux pluviales issues des surfaces non imperméabilisées (voiries, parc à matériaux) ou des rétentions en l'absence de pollution (fuite).
Exutoire du rejet	Bassin de récupération des eaux de la carrière (de capacité 4 500 m ³), avant rejet dans le Merlançon (convention de mise à disposition du bassin).
Traitement avant rejet	Réalisé par l'exploitant de la carrière (convention de mise à disposition du bassin).

ARTICLE 4-3-4 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4-3-5 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1/1

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Hydrocarbures	10
pH	Entre 5,5 et 8,5

Dans un délai d'environ trois mois suivant la signature du présent arrêté et au début d'un épisode pluvieux, une mesure de la qualité des eaux est effectuée par un organisme agréé.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5-1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5-1-1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

ARTICLE 5-1-2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les éventuels pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5-1-3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5-1-4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5-1-5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5-1-6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5-1-7 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6-1-1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6-1-2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6-1-3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6-2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6-2-1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6-2-2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de Jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6-2-3 MESURES DE BRUIT

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence est effectuée en période jour, dans les deux mois qui suivent la mise en service de l'installation. Elle est effectuée par une personne ou un organisme qualifié.

Le rapport de la mesure est mis à disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 6-3 VIBRATIONS**ARTICLE 6-3-1 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7-1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7-1-1 LOCALISATION DES RISQUES ET PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; et notamment les zones à atmosphères explosives.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant dispose d'un plan de sécurité incendie, dont il met en œuvre les dispositions dès que nécessaire.

ARTICLE 7-1-2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7-1-3 CIRCULATION ET ACCÈS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le plan de circulation du poste d'enrobage doit s'intégrer à celui de la carrière CBB, en évitant le plus possible les zones de croisement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Aucune personne étrangère à l'établissement ou non autorisée par l'exploitant ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7-1-4 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7-2 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7-2-1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7-2-2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une visite de contrôle est effectuée par une personne qualifiée avant la mise en service de l'installation. L'exploitant tient le rapport de contrôle à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7-2-3 MOYENS D'INTERVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose a minima :

- une réserve d'eau (bâche) de 120 m³ située à proximité des installations, permettant de fournir un débit d'eau de 60 m³/h minimum pendant 2 heures ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, du tambour sécheur. Notamment : au moins un extincteur 50 kg/roues, et des extincteurs fixes à proximité du brûleur de la chaudière ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, ainsi que des pelles ;
- des kits d'absorption d'hydrocarbures, stockés à des endroits visibles et facilement accessibles,
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre ;
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.

L'arroseuse appartenant à la société CBB, composée d'une cuve de 25 m³ équipée d'un raccord pompier normalisé, est disponible en permanence et rapidement mobilisable. Une convention de mise à disposition est établie en ce sens.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés avant la mise en service de l'installation.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens d'intervention et de secours contre l'incendie.

CHAPITRE 7-3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7-3-1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible pour éviter que des eaux pluviales ne s'y accumulent, et ainsi disposer de leur pleine capacité.

IV. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les zones de l'installation susceptibles d'être polluées par les eaux d'extinction d'incendie sont imperméabilisées et entourées de merlons, permettant ainsi d'en contenir une partie. Le reste des eaux d'extinction sont recueillies, après écoulement gravitaire, dans le bassin de récupération des eaux de la société CBB. En cas d'incendie, ce bassin est fermé (vanne manuelle) préalablement à l'extinction.

Les groupes électrogènes sont placés sur rétention.

ARTICLE 7-3-2 TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

L'aire de stationnement, de chargement et de déchargement de véhicules citernes est étanche et munie d'une rétention égale au volume du plus gros camion citerne susceptible d'approvisionner l'installation. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Dans le cas contraire, des dispositions organisationnelles sont prises pour éviter la présence simultanée sur le site de plusieurs véhicules de transport de matières dangereuses.

Le stockage ou la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Ceci vaut, en particulier pour les cuves de stockage de bitume, de fiouls et de GNR.

Le dépotage des produits se fait en présence systématique d'un responsable de site.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tous moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 7-4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7-4-1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7-4-2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 ci-après, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7-4-3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident, et d'incident.

ARTICLE 7-4-4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont initialement et périodiquement formés sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8-1-1 LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 8-1-1-1 Implantation

Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m³.

Article 8-1-1-2 Réservoirs

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

ARTICLE 8-1-2 CHAUDIERE

La chaudière, fonctionnant au fioul domestique, permet le chauffage de fluide(s) caloporteur(s).

Un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière doit être réalisé par un organisme accrédité conformément à l'article R. 224-32 du code de l'environnement. Ce contrôle comporte :

- 1) Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de conformité de ce rendement ;
- 2) Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle ;
- 3) La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local éventuel où se trouve la chaudière ;
- 4) La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

ARTICLE 8-1-3 FLUIDE CALOPORTEUR

L'installation de chauffage par fluide(s) caloporteur(s), permettant de maintenir en température les citernes de stockage de bitume et les canalisations de transfert, dispose d'un détecteur de niveau d'huile(s), de vanne(s) de vidange permettant d'isoler chaque circuit en cas d'incident, et d'une mise à l'atmosphère par évent dont l'extrémité est convenablement protégée contre la pluie.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale est aménagé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité adaptée.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur, ou son débit dans chaque générateur en service, sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre des limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, dans le cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9-1-1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9-1-1-1 Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, proportionné aux enjeux. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance, doit notamment intégrer les dispositions des articles 3.2.6. (rejets atmosphériques), 3.5.5. (rejets aqueux), 4.1.7. (déchets) et 5.2.3. (niveaux sonores) du présent arrêté. Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 9-1-1-2 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet en début d'année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées, les substances suivantes : CO₂, CO, SO_x, NO_x et poussières ;
- des déchets dangereux et non dangereux.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des installations classées (déclaration "GEREP").

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 10-1-1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10-1-2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'AUBAGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'AUBAGNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société COLAS MIDI MEDITERRANÉE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société COLAS MIDI MEDITERRANÉE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10-1-3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.


En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L 171- 8, Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10-1-4

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire d'Aubagne,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la
Protection Civile,
Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera
transmise à l'exploitant.

Marseille, le **22 JUIN 2015**

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire général adjoint



Jérôme GUERREAU

